

CONVENTION SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les Conseils communaux des communes de
Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny
et
le Conseil général de la commune de Rivaz

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de
secours (LSDIS),
Vu le préavis commun des Municipalités,
arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny conviennent :

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier Les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers (SDIS «Cœur de Lavaux ») en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Article 2 Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des sept communes.
Chaque année, sur demande de l'Etat-major du SDIS, elles exécutent une action de recrutement dans chaque commune.

Article 3 Les sept communes soutiennent et financent une section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) dont l'organisation et la responsabilité sont confiées à l'Etat-Major du SDIS «Cœur de Lavaux».

Commission consultative du feu

Article 4 Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu.

Elle est formée de 12 représentants à raison d'un membre de l'exécutif par commune désigné par la Municipalité de celle-ci, du commandant et de quatre membres de l'Etat-major

La présidence et la vice-présidence sont assumées par des municipaux. La durée de leur mandat correspond à la législature.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles, les modalités d'organisation de la Commission consultative du feu ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Article 5 Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition du SDIS «Cœur de Lavaux» des locaux suffisants, moyennant un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules au sens de l'art. 21, al. 3 du RLSDIS.

Matériel et équipement

Article 6 Le matériel acquis au 31 décembre 2005 par les communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions faites par les communes de Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux) et St-Saphorin (Lavaux) du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013 sont la propriété collective de ces trois communes proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel acquis au 31 décembre 2007 par les communes de Chexbres, Puidoux et Rivaz reste la propriété de chaque commune

Les nouvelles acquisitions faites par les communes de Chexbres, Puidoux et Rivaz du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 sont la propriété collective de ces trois communes proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel acquis au 31 décembre 2013 par la commune de Savigny reste la propriété de cette commune.

Les nouvelles acquisitions faites dès le 1^{er} janvier 2014 sont la propriété collective des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition des communes est placé sous la responsabilité collective des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Soldes et indemnités

Article 7 Sur proposition de la Commission consultative du feu, les Municipalités fixent entre elles le tarif des soldes et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions.

Le tarif des soldes doit être identique, quel que soit le domicile des membres du SDIS «Cœur de Lavaux».

Comptes de fonctionnement et budget

Article 8 Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal ou général de chaque commune.

Dépenses et recettes

Article 9 Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers de même que les recettes dudit corps sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année pour moitié et à la valeur immobilière de l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers, assurés par l'ECA, situés sur chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année pour l'autre moitié.

Article 10 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

- Article 11** Les frais courants du corps sont avancés par la commune de Bourg-en-Lavaux, commune boursière.
Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires.
Un décompte final des frais est établi par la commune de Bourg-en-Lavaux avec état au 31 décembre.
La répartition entre les communes de la convention est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 9 ci-dessus

Médiation et arbitrage

- Article 12** Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

- Article 13** Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

- Article 14** La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.
- Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, mais au plus tôt dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- Elle annule toute convention antérieure existant dans les communes partenaires en matière de défense incendie et de secours.
- Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée au 31 décembre de chaque année par une ou plusieurs communes partenaires moyennant un avertissement préalable de 3 années.
- Elle est subordonnée à l'adoption par les sept communes partenaires du règlement intercommunal du SDIS «Cœur de Lavaux» sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du
Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Chexbres dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du
Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du
Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du
Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du
Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du
Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du
Le Président Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Savigny dans sa séance du
Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du
La Présidente La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du
Le Président du Conseil d'Etat Le Chancelier